

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 24 Rect.

présenté par

M. Gremetz, M. Liberti, M. Dutoit, Mme Jacquaint, Mme Buffet, Mme Fraysse
et les membres du groupe Communistes et Républicains

à l'amendement n° 2 du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE 3**

Compléter la dernière phrase de cet amendement par les mots :

« ; elle est au minimum de 60 % du salaire conventionnel correspondant à la qualification établie en fonction du poste occupé ou de 60 % du traitement indiciaire correspondant au grade établi au regard de la fonction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter une garantie minimale dans le montant de l'indemnisation proposée par le Gouvernement dans le cadre de l'exécution d'un stage.